

MAYENNE COMMUNAUTE

REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS

Conseil communautaire du 21 décembre 2017

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté de communes du Pays de Mayenne (dénommée « CCPM ») était compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Composée des 20 communes d' *Alexain, Aron, Belgeard, Commer, Contest, Grazay, Jublains, la Bazoge Montpiçon, La Haie-Traversaine, Marcillé, Martigné, Mayenne, Moulay, Parigné-sur-Braye, Sacé, Placé, St Baudelle, St Fraimbault de Prières, St Germain d'Anxure, St Georges Buttavent*, elle disposait jusqu'ici d'un règlement de collecte et de facturation validé par le conseil communautaire du 26 mars 2015.

La Communauté de Communes du Horps Lassay (dénommée CCHL) était compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Composée des 13 communes de *Champéon, Charchigné, Hardanges, La Chapelle au Riboul, Lassay les Châteaux, Le Horps, Le Housseau Brétignolles, Le Ribay, Montreuil Poulay, Rennes en Grenouilles, Saint Julien du Terroux, Sainte Marie du Bois, Thuboeuf*, elle disposait jusqu'ici d'un règlement de service validé par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2012 et d'un règlement relatif à la redevance adopté par le conseil communautaire du 22 juin 2011

A compter du 1^{er} janvier 2016, les deux communautés de communes ont fusionné pour devenir MAYENNE COMMUNAUTE.

L'article L2333-76 du CGCT autorisait pendant 5 années le maintien du régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. Par conséquent, sur le périmètre de Mayenne Communauté ont coexisté jusqu'ici des politiques tarifaires distinctes en matière de gestion des déchets.

Pour autant, l'objectif de Mayenne Communauté a été d'harmoniser les tarifs dès le 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des 33 communes ce qui justifie désormais l'application d'un règlement unique ci-après redéfini.

Aussi, dans le cadre des dispositions fixées à l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire des 33 communes de Mayenne Communauté. Il comprend également les conditions de facturation de la redevance incitative applicable sur ce périmètre.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de MC hormis les commerces et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur au niveau de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Sous réserve des précisions ci-dessus, les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de MC et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

Article 2. Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce bien et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, MC devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchetteries, points de collecte et aux points d'apport volontaire.

Chapitre II – Catégorie de déchets

Article 3. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont ceux produits par les ménages y compris les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage.

Les déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages font également partie de cette catégorie.

On distingue les déchets non valorisables des déchets valorisables.

Article 4. Les déchets non valorisables

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage se composent essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des produits de nettoyage.

Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles : il s'agit de déchets ordinaires produits par les ménages, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoyage normal des habitations (balayures, bris de vitre ou de vaisselles, chiffons...) et sont différents de ceux issus de la collecte sélective. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés : déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux.

Les produits de nettoyage : sont issus des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, ainsi que les produits résiduels du nettoyage des halles, foires,

marchés, lieux de fêtes publiques.

Ne sont pas compris sous l'appellation "OMR" :

- les déblais gravats, décombres, les débris provenant des Travaux Publics ou des constructions individuelles, les cendres, mâchefers, résidus industriels et commerciaux, les déchets amenés en déchetterie,

- Les déchets contaminés ou d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et les pièces anatomiques provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (aiguilles, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes ...),

Les officines de pharmacie délivrent gratuitement aux patients, dont l'auto traitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants, coupants ou tranchants, un collecteur normalisé. Ce conteneur est à rapporter à la pharmacie une fois plein.

- Les médicaments,

- les déchets amiantés,

- Les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique (verre, brochures, journaux, magazines et emballages),

- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs,

- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive.

Cette liste est non limitative et évolue en fonction de la réglementation, des progrès techniques et économiques réalisés.

Les OMR ne sont en aucun cas déposées en déchetterie

Article 5. Les déchets valorisables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en apport volontaire. Il appartient donc à l'usager de les déposer dans les colonnes de tri réparties sur tout le territoire en respectant les consignes affichées sur site et détaillées dans le guide du tri.

- **Les emballages ménagers recyclables collectés avec les papiers-journaux-magasines : le monoflux.**

Le monoflux est collecté en points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire. Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les emballages ménagers recyclables (EMR) et papiers-journaux-magasines (PJM) font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri est assuré par du personnel appartenant à un prestataire de MC. Il est donc indispensable de bien trier, pour limiter les risques de blessures et le coût notamment en cas de refus de tri.

Sont compris dans la dénomination EMR : les emballages ménagers recyclables en papier ou carton (suremballages de yaourts, etc.) et les emballages légers alimentaires (papier carton complexé, type briques de lait).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie : les cartons ondulés et/ou bruns qui doivent être déposés en déchetterie.

Sont compris dans la dénomination PJM, les journaux, magazines, revues, annuaires, les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues, les papiers blancs ou de couleur, les enveloppes, avec ou sans fenêtre.

Doivent être déposés avec les OMR : les plastiques (films d'emballage, ...), les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux), les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier...), les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, nappes en papier...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

En cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

- **Le verre**

Il est collecté en apport volontaire dans des colonnes de tri distinctes des EMR et PJM.

Il comprend essentiellement les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exemptés de produits toxiques. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Il est à noter que les ampoules électriques doivent être déposées dans des contenants prévus à cet effet et les coupants, piquants issus des Déchets d'Activités de Soins à Risques doivent suivre une filière de valorisation particulière.

Les bris de glace et vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

Article 6. Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts...), disposant d'une filière de reprise ou dont les propriétés sont dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) sont à déposer dans les déchetteries et/ou points de collecte implantés sur le territoire de MC (cf article 16).

En revanche, certains types de déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité : les pneus excepté dans le cadre de l'opération particulière de collecte menée en collaboration avec le Conseil Départemental, les véhicules hors d'usage, les bouteilles de gaz, (liste non exhaustive).

Il est proposé de se référer dans ce cadre aux règlements spécifiques des déchetteries et points de collecte du territoire.

Chapitre III - Dispositions relatives à la collecte des déchets des ménages.

Article 7. Les bacs individuels

MC met à disposition des bacs de couleur marron dimensionnés selon la composition de la famille pour les usagers en secteur aggloméré (hors cas précisés à l'article 9).

7-1 Les dotations des ménages.

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement remis par les services de MC.

Les bacs sont standardisés, normés, compatibles et résistants aux modalités de vidage mécanique. Ils disposent d'un couvercle et de roues pour faciliter leur manutention.

7.1- 1 – La dotation initiale des particuliers

Ce sont des bacs dont le volume est compris entre 120 et 340 litres.

Pour les ménages, les bacs ont été attribués de la manière suivante

1- 3 personnes	120 litres
4 – 5 personnes	240 litres
+ de 5 personnes	340 litres

Les situations particulières (handicap, etc.) nécessitant un traitement spécifique, seront analysées au cas par cas par la Communauté de Communes qui pourra justifier des exceptions aux règles de dotation.

7.1- 2 – Les modifications de dotation

Seuls les changements de dotation en raison de la modification de la composition du foyer seront prises en compte à condition de produire le justificatif adéquat à la Mairie du domicile ou auprès de MC et ce conformément au 23.5. Aucun changement de volume pour convenance personnelle ne sera autorisé.

7-2 Propriété et emploi des bacs

Les bacs individuels sont la propriété de MC et ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre les usagers.

Ils sont adressés à un usager du service et personnalisés par un système d'identification (étiquette adhésive) permettant notamment d'assurer le comptage du nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée, le bac ne peut être collecté. Il est interdit aux usagers de décoller ou détériorer les puces apposées sur les bacs.

Ils sont exclusivement réservés pour la collecte des OMR et ne devront pas être utilisés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles mais restitués ou laissés sur place.

Aucun autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-bacs des véhicules de collecte, du fait des risques de troubles musculo-squelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques n'est autorisé ni ne sera collecté.

Les déchets ménagers présentés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer, par leur pouvoir corrosif, les conteneurs de collecte individuelle, de porter atteinte à la santé physique des agents chargés de l'enlèvement des déchets (intoxication, blessure,...), de salir ou d'endommager le domaine public.

Il est interdit de verser dans ces derniers notamment des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte soient victimes de piqûres-coupures ou reçoivent des souillures.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé. Il ne devra pas être constaté de débordement des déchets au dessus du niveau supérieur des récipients.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

7- 3 Responsabilité et entretien des bacs

Le maintien en parfait état de conformité et de propreté (tant à l'extérieur qu'à l'intérieur) des bacs de collecte mis à disposition des usagers est à la charge de ces derniers qui en ont la garde juridique. Les bacs individuels sont nettoyés périodiquement et désinfectés au moins une fois par an par l'utilisateur

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant,...) sera signalé à l'utilisateur par le service Déchets. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. MC se réserve le droit après 2 avertissements restés infructueux de remplacer les bacs défectueux, de nettoyer ou de faire nettoyer les récipients aux frais de l'utilisateur.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien devront être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privé de l'utilisateur.

Dans le cas où l'utilisateur rencontre des problèmes de stockage de bacs sur le domaine privé, MC étudiera les solutions envisageables avec la commune.

7- 4 Vol et détériorations de bacs

Tout vol de bac doit être déclaré auprès de la Communauté de Communes. Il fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur visée de la Gendarmerie. MC se chargera du 1^{er} remplacement.

La puce sera désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur.

En cas de détérioration du bac, MC procédera à la réparation ou à son remplacement :

- sans frais pour l'utilisateur, si dégradation lors de la collecte ou correspondant à une usure normale. Les bacs concernés seront détectés par les agents de collecte lors de la tournée. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de MC.

- au frais de l'usager si celui-ci est à l'origine de la dégradation, (usage anormal ou manque de soins).
- au frais de la personne responsable, si la dégradation a eu lieu par un tiers identifié.

Toute dégradation volontaire du matériel mis en place est passible de poursuites judiciaires.

Article 8. Les dotations exceptionnelles et ponctuelles.

En cas de surproduction exceptionnelle d'OMR pour les usagers disposant de bacs, il sera possible d'obtenir dans la limite de 2 fois par an et pour une période n'excédant pas un mois un badge permettant de déposer des déchets dans les containers semi-enterrés.

L'usager devra au préalable faire une demande écrite auprès de la mairie de sa commune (par courrier ou mail) en respectant un délai de 7 jours. La remise du badge et son retour seront faits par la MC contre signature du demandeur.

Cette dotation supplémentaire fera l'objet d'une facturation particulière selon le nombre de passages au container semi-enterré et au prix habituel d'un dépôt de 60 litres.

Article 9. Les conteneurs semi-enterrés : CSE

Pour des raisons d'optimisation du service et de maîtrise des coûts, MC a décidé d'assurer la collecte de certaines zones en conteneurs collectifs semi-enterrés dits CSE.

Il s'agit notamment :

- . des zones de campagne hors agglomération
- . de l'hypercentre de Mayenne et de Lassay pour des raisons d'accessibilité (suppression des poubelles ventouses sur les trottoirs dues à l'impossibilité de stockage et accès des bennes)
- . les zones d'habitat exclusif en grand collectif
- . des zones difficiles d'accès avec la benne notamment en impasse où l'on ne peut éviter les marches arrières interdites en raison de la sécurité des agents
- . des lotissements récents et futurs où la collecte en CSE est systématique.
- . Sur l'ensemble du territoire des 16 communes de Champéon, Charchigné, Hardanges, Jublains, La Chapelle au Riboul, Le Horps, Le Housseau Brétignolles, Le Ribay, Montreuil Poulay, Placé, Rennes en Grenouilles, Sacé, Saint Fraimbault de Prières, Saint Julien du Terroux, Sainte Marie du Bois et Thuboeuf qui en ont fait la demande en cohérence avec la stratégie de MC
- . En option, les résidences secondaires ou assimilés

C'est MC qui définit les foyers qui sont rattachés à ces points d'apport volontaire.

9.1. – Les CSE munis d'un système d'identification d'accès pour les ordures ménagères

Ces conteneurs disposent d'une trappe d'ouverture accessible à l'aide d'un badge permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères.

L'entretien des équipements est assuré par les services communautaires et la maintenance par les prestataires de MC. Seuls ces services ont accès à la trappe de visite arrière et aucun dépôt ne pourra y être fait par les usagers sous peine d'amende.

Il existe 2 volumes de tambour adapté aux usagers :

- 30 litres pour les particuliers utilisant un CSE exclusivement réservé au grand habitat collectif vertical

- 60 litres pour les autres particuliers et professionnels.

Les usagers accédant aux conteneurs collectifs destinés aux OMR disposent donc d'un badge d'accès.

9.2 – Les badges d'accès aux CSE

Le service déchets de MC ou chaque mairie dote chaque foyer des secteurs concernés d'un badge initial gratuit sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'une copie du contrat de location.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, il convient de faire une demande de remplacement auprès de MC sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité. MC ne facturera le remplacement qu'à compter du 2ème vol ou perte.

Une possibilité d'une 2ème dotation (maximum) d'un foyer en badge est admise moyennant paiement conformément à la grille tarifaire.

A titre dérogatoire, après validation par le service Déchets de MC, dans un secteur doté de bacs, un usager ne pouvant être équipé d'un bac marron pour des raisons matérielles sérieuses se verra proposer un badge (pas d'espace suffisant dans l'immeuble pour stocker le nombre de bacs individuels indispensables à doter chaque foyer, le lieu de stockage des bacs ne permet pas d'éviter les dépôts autres que ceux du titulaire du bac...).

Dans les secteurs bacs, les propriétaires de résidences secondaires ou assimilés peuvent opter pour un badge et sont alors assujettis aux modalités définies pour les CSE.

Ceux disposant d'une habitation principale déjà soumise à un abonnement sur le territoire de MC pourront être exonérés de cet abonnement pour leur résidence secondaire. Cependant, dans cette hypothèse la résidence secondaire n'est dotée ni d'un badge ni d'un bac.

Article 10. Les colonnes aériennes de verre, d'emballages et de papiers-journaux-magazines

MC a mis en place, sur tout son territoire, un réseau de colonnes d'apport volontaire de 5 m³ :

- pour le verre d'une part,

- et pour les emballages et les papiers-journaux-magazines dites colonnes de tri monoflux d'autre part.

Une signalétique de couleur est apposée sur les colonnes, indiquant les catégories de déchets (vert : verre ; bleu ou jaune pour les emballages recyclables et les papiers-journaux- magazines). Ces conteneurs sont à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire de MC.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Aucun autre déchet que ceux mentionnés par la signalétique apposée sur les conteneurs ne peut y être déposé et notamment pas de déchets ménagers. Il est formellement interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied

des colonnes, ni d'apposer d'affichettes « privées ». Dans le cas contraire, les déchets déposés au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence conformément aux textes et au chapitre VIII.

Les conteneurs sont vidés régulièrement par un prestataire défini par MC. En cas de dysfonctionnement, un dispositif d'urgence sera mis en œuvre afin d'y pallier. Dans l'attente, il convient de reporter l'apport dans le temps ou le déposer dans un autre conteneur de tri. Les manipulations faites par les usagers doivent s'opérer de sorte à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Article 11. Les composteurs

MC met à disposition des composteurs afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. MC reste propriétaire de ces équipements, une convention de mise à disposition est signée entre MC et l'utilisateur.

Elle met par ailleurs en œuvre et/ou accompagne les initiatives en matière de compostage collectif.

Article 12. Les conteneurs textiles, linge et chaussures

En collaboration avec les associations caritatives, des conteneurs textiles sont mis en place sur le territoire de MC permettant à l'ensemble des usagers de déposer les déchets concernés.

Chapitre IV – Organisation de la collecte

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s'effectue à l'intérieur du périmètre de MC dont les communes figurent en annexe 1.

Article 13. La collecte en porte à porte des ordures ménagères.

13.1. – Prescriptions générales pour la collecte

Les usagers disposant de bacs doivent présenter les déchets à la collecte exclusivement dans le contenant destiné à cet effet et défini au chapitre III et exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée au chapitre II.

Les contenants doivent être présentés à la collecte au plus tôt la veille au soir et dans tous les cas le jour de la collecte avant 6H et rentrés rapidement après la collecte. En aucun cas, un bac individuel ne pourra être laissé plus de 24 heures sur l'espace public.

Ils doivent être disposés poignée côté route, au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons.

Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène et la sécurité des agents, les déchets doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs enterrés. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Le bac doit être présenté le couvercle fermé.

Des exceptions seront tolérées les lendemains de Noël et Nouvel An. ~~Dans l'hypothèse inverse, le~~ bac sera enregistré en erreur et ne sera plus collecté par la suite si ce défaut devait se reproduire. Les déchets déposés en dehors de ces contenants ne seront pas collectés.

Les agents de collecte de MC sont habilités à vérifier le contenu des bacs. S'ils contiennent des déchets recyclables, ils ne seront pas collectés et un message précisant la non conformité sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les déchets recyclables et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

L'accrochage de sacs au bac par du scotch, fil de fer,... est interdit pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner les opérations de levage et de comptabilisation et entraînera le refus du bac à la collecte.

Les modalités de collecte (porte à porte, points de regroupement) sont déterminées en fonction de la nature et de la qualité des voies (voie privée, largeur, résistance au passage d'une benne, etc.).

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est resitué au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès. Les communes doivent informer MC des travaux de nature à perturber le fonctionnement de la collecte.

Afin d'optimiser la collecte, MC pourra demander à certains usagers de placer leur bac à un endroit convenu (en face à face, à côté de celui du voisin, ...).

13.2. – La fréquence de collecte

La fréquence de collecte des bacs est hebdomadaire. Les jours de collecte pour chaque secteur sont définis en annexe.

Les collectes sont supprimées les jours fériés et ne sont pas reportées à l'exception du 8 mai et de Noël et du Jour de l'an où des tournées de remplacement sont organisées selon un calendrier défini chaque année et disponible sur le site de MC. Elle se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer ou de modifier les itinéraires, horaires et fréquence de ramassage, après concertation du ou des maires concernés sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En cas de modification des jours ou heures de collecte, l'information sera transmise par voie de presse et sur le site internet de MC et affichage dans chaque mairie.

13.3. – Panne, immobilisations des véhicules, intempéries (neige, verglas...)

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de non collecte des déchets ménagers le jour de passage habituel, et en dehors des cas des jours fériés, MC effectue, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage de collecte le plus rapidement possible.

En cas d'intempéries entraînant des dysfonctionnements sur une commune entière, la collecte est reportée, dans la mesure du possible, sur les jours suivants ou en fonction des possibilités du service. L'information sera faite par tout moyen à disposition dont ceux évoqués ci-dessus.

Article 14. Les points de regroupement de bacs individuels.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, sur les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à OMR (largeur, obligation de manœuvres, topographie...), et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte mais en points de regroupement. Ceux-ci sont placés en vue, en bordure de trottoir au plus près de la chaussée ouverte à la circulation publique et définis en concertation avec la commune après validation technique de MC et matérialisés par un marquage au sol.

Les usagers sont alors tenus de conduire leur bac au point de regroupement et de l'y récupérer afin de le ranger sur leur espace privé.

Article 15. La collecte des CSE.

Le vidage des conteneurs semi-enterrés est réalisé par les services de MC, au moyen d'un camion grue.

Les consignes d'utilisation des conteneurs semi-enterrés affichées ou formulées dans les documents à disposition des usagers doivent être scrupuleusement respectées (respect du volume maximum, interdiction de dépôts au pied, temps d'attente entre 2 vidages...).

Dans le cas où un CSE serait plein ou hors service de manière temporaire, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets sur place à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre conteneur sous peine de verbalisation.

Article 16. La collecte en déchetterie et valorisation des encombrants

16.1. – Déchetteries

Un réseau de 5 déchetteries et 3 points de collecte a été mis en place sur le territoire de MC

- la déchetterie de PARIGNE à La Lande- Accès RD217.
- la déchetterie de MARTIGNE - Rue Belatrix.
- La déchetterie de ST FRAIMBAULT à Guelaintin-Accès RN12.
- La déchetterie de LASSAY LES CHATEAUX rue Thimonnier, route de Couterne.
- La déchetterie du RIBAY, le Petit Ricordeau.
- Le point de collecte d'ARON- Route de Mayenne.
- le point de collecte de COMMER- Zone artisanale.
- le point de collecte de JUBLAINS- Terrain de Football.

Sur ces sites peuvent être déposés des déchets valorisables dont la nature et les quantités ne permettent pas leur collecte en apport volontaire ou en porte à porte.

Les caractéristiques des déchets, ainsi que les modalités d'accès et d'ouverture de ces sites sont précisées dans des règlements spécifiques. Ces derniers peuvent être consultés sur chaque lieu, auprès des mairies ainsi que sur le site internet de MC

D'une façon générale, les déchets suivants sont à apporter en déchetterie :

- tout-venant (matelas et sommier hors d'usage, plastiques, cartons sales, ...),
- bois,
- ferraille,
- gravats,

- polystyrène,
- déchets verts des ménages,
- grands cartons,
- déchets dangereux des ménages,
- lampes usagées.
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- déchets toxiques : produits phytosanitaires, radiographie, vernis, peinture...

Par ailleurs, la déchetterie permet d'accueillir régulièrement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) appelés également déchets toxiques. Les déchetteries disposent d'une armoire spécifique qui permet d'accueillir ce type de déchets à chaque ouverture du site.

16.2. – Valorisation et réemploi des encombrants

Sur les sites des déchetteries de Parigné, Lassay et Martigné un prestataire est tenu d'assurer pour le compte de MC la gestion d'objets encombrants en état de réutilisation déposés par les particuliers et selon leur nature et leur état d'usure, la valorisation par réutilisation, réemploi.

Chapitre V – Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des bacs, le vidage des containers.

Article 17. Accessibilité à la collecte et au vidage.

17.1. – Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La collecte s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale et notamment en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et de la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les plans de tournées et les modalités de collecte sont définis par MC en collaboration avec chaque commune concernée. Ils tiennent compte du respect des règles du Code de la Route, du Code du Travail et des recommandations en matière de prévention des risques professionnels.

La chaussée est maintenue constamment en bon état d'entretien et n'est pas glissante (huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte ou usager de la route porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords. Tout conducteur d'un véhicule reste vigilant lors du dépassement d'un véhicule de collecte en service ou non pour la sécurité de tous.

17.2. – Accessibilité des véhicules de collecte et de vidage

- **Stationnement, abords et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne

constituent, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la présentation des bacs roulants et le passage du véhicule de collecte ou de vidage.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, MC informe la commune de la gêne occasionnée pour la collecte. Un papier est apposé sur le véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de gendarmerie peuvent être sollicités pour dégager le passage.

- **Caractéristiques des voies en impasse**

La collecte et le vidage s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde. Les impasses ne comportant pas de palettes de retournement, dont les dimensions sont préconisées pour des manœuvres en toute sécurité, ne sont pas desservies par le camion. Ainsi, les usagers doivent déposer leurs bacs en bout de rue en un point de regroupement désignés à cet effet par les services de MC.

- **Accès des véhicules de collecte ou de vidage aux voies privées**

A titre dérogatoire, le véhicule de collecte ou de vidage peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule en toute sécurité et que l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne).

En cas de création ou de modification de l'existant, le maître d'ouvrage consultera le Service Déchets pour avis. Dans le cas contraire ou si les prescriptions ne sont pas suivies, la collecte en porte à porte ne sera pas garantie.

Cette disposition ne peut être contredite et détermine définitivement l'obligation du paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères par chaque usager sans dégrèvement possible.

- **Accès difficile ou interdit pour travaux**

En cas de travaux, afin de faciliter l'enlèvement, les usagers présenteront leurs contenants sur le point de passage de la tournée de collecte le plus proche.

17.3. – Les règles d'implantation des CSE

Les sites d'implantation des CSE sont définis par MC en concertation avec les communes en tenant compte des critères de sécurité suivants : accès libre et sécurisé des camions aux conteneurs et manipulation de la grue auxiliaire de chargement garantissant la santé et la sécurité des agents et des usagers et la conservation des biens et matériels (stationnement, mobilier urbain, façade, mât d'éclairage, arbre, réseau aérien, ...).

Chapitre VI – Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle

Article 18. Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilables à des déchets ménagers en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les

modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre IV.

Article 19. Les déchets issus d'établissements professionnels

19.1. – Les entreprises

Au même titre que les particuliers, MC fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les règles définies au chapitre III.

Tous les professionnels de MC bénéficiant d'une collecte en porte à porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant, aucun vrac n'est accepté. Pour ceux relevant d'un secteur CSE, ils sont dotés de badges et sont tenus de respecter les consignes de manière identique aux particuliers.

En cas de non respect de toutes les exigences requises ci-dessus, MC est en mesure de refuser la collecte du professionnel ou son accès au CSE et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets. Elle pourra fixer, si nécessaire, des volumes maximum au delà duquel elle ne procédera plus à la collecte.

19.2. – Les déchets issus d'établissements d'utilité publique

Il est entendu par établissement d'utilité publique toute structure répondant à des besoins d'intérêt public. Ainsi, sont notamment concernés par cette catégorie, les établissements scolaires, les administrations, les hôpitaux et maisons de retraite, les communes et leurs services et bâtiments...

Sauf réglementation spécifique, les déchets produits par ces établissements sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent être collectés par le service de collecte des déchets ménagers de MC.

19- 3 – La dotation des professionnels dans les secteurs en bacs

Pour les usages professionnels, il est fourni sur leur demande le volume de bac(s) nécessaire(s) au regard de leur activité : 120 l, 240 l, 340 l, 660 litres ou 750 litres.

Si un professionnel exerce son activité sur son lieu d'habitation (même adresse géographique), il peut bénéficier d'une seule dotation pour ces 2 usages dans la mesure où le volume total de déchets produits n'excède pas 340 litres par semaine.

Il ne recevra alors qu'une seule facturation sur la base du tarif voté par le conseil communautaire (abonnement et levées avec nombre minimum obligatoire). Au-delà de 340 litres, le professionnel devra prendre un bac spécifique à son activité : il aura donc deux bacs, l'un à titre particulier et l'autre à titre professionnel, avec 2 facturations, chaque contenant sera soumis à l'abonnement et aux levées avec nombre minimum sur la base de la grille tarifaire de référence. Si le professionnel a recours à un prestataire privé pour son activité, il sera tenu de s'acquitter de la redevance pour son habitation.

Si le professionnel a une habitation sur le territoire de MC mais sur un lieu différent de son activité, ces 2 usages seront obligatoirement distingués : son habitation pour laquelle il sera doté en fonction de la composition de sa famille et son lieu d'activité où il choisira son volume en fonction de ses besoins. Chaque contenant sera soumis à la facturation correspondante (abonnement et nombre de levées minimum).

Il est convenu que le professionnel paie autant d'abonnements que de bacs nécessaires même s'il s'agit de constituer un stock tampon. Les modifications de volumes sont possibles en cours d'année mais dans la limite de 1 fois/an. La facturation sera proportionnelle au volume utile mis à disposition au prorata du nombre de jours et ce conformément aux modalités définies au 23-5.

19- 4 – Les professionnels dans les secteurs CSE

Pour les activités privées

Dans les secteurs en CSE des agglomérations ou des centre-bourgs, les professionnels peuvent opter, après analyse et accord de MC:

- pour l'utilisation de bacs
- pour l'accès au CSE

Dans le 1^{er} cas, ce sont les conditions définies au § précédent qui s'appliquent.

Dans le 2nd cas, c'est le tarif des CSE ménages défini par le Conseil Communautaire qui s'applique.

Dans le même esprit que ci-dessus, les professionnels dont l'activité et l'habitation sont :

- distinctes mais situées en secteurs CSE, devront disposer obligatoirement de 2 badges donc 2 facturations (abonnements et nombres de levées avec minimum obligatoire).
- Situées sur un même lieu, ne régleront qu'un seul abonnement de CSE au tarif défini par MC lorsque le volume de déchets produits au titre des 2 usages ne dépassent pas 340 litres par semaine.
- Situées sur un même lieu mais avec recours à un prestataire pour les déchets de leur activité devront régler une facturation CSE pour leur habitation (abonnement + levées avec minimum obligatoire)

Les professionnels qui n'ont que leur activité sur le territoire ne régleront qu'une seule facturation CSE au tarif défini par le Conseil Communautaire (abonnement + nombre de levées avec minimum obligatoire).

Pour les activités d'utilité publique

Il appartiendra au Conseil Communautaire de définir les modalités de dotation en badge(s) des établissements d'utilité publique et notamment des communes.

Article 20. La collecte des recyclables cartons

Compte tenu de la densité importante de cartons dans les déchets des professionnels en hypercentre de la Ville de Mayenne, et dans les zones commerciales et d'activités attenantes, une collecte spécifique de ces recyclables est organisée chaque semaine pour les professionnels s'acquittant d'un abonnement sur le territoire.

Les professionnels sont tenus de respecter strictement les consignes de collecte gratuite à savoir :

- les cartons doivent être pliés, aplatis et rangés
- ils doivent être déposés sur le trottoir au pied de leur établissement le jour de la collecte hebdomadaire en privilégiant dans la mesure du possible les regroupements. Ils ne doivent cependant en aucun cas encombrer l'espace public ni compromettre la santé et la sécurité des agents et des usagers.
- en cas de suppression de la collecte pour raison de jour férié ou autre raison donnée par la collectivité, les cartons doivent être exceptionnellement conservés dans leurs locaux ou être

déposés en déchetteries mais ne doivent en aucun cas ~~séjourner sur les trottoirs.~~

Les cartons présentés souillés avec leur contenu (éléments de calage, emballages, plastiques, résidus alimentaires, papier, polystyrène, palettes) ne sont pas acceptés à la collecte.

En cas de constat de non-conformité, l'entreprise responsable sera contactée par MC et en jointe de respecter le présent règlement.

Lorsque cette collecte tombe un jour férié, cette collecte est annulée.

Article 21. La collecte des encombrants

A titre exceptionnel, MC propose l'évacuation à domicile d'objets encombrants pour les demandeurs dépourvus de moyens de transport (personnes âgées ou à mobilité réduite...).

Seul le CCAS de chaque commune est habilité à en faire la demande auprès des services de MC en justifiant de la situation. Cette collecte a lieu sur rendez-vous et selon les dates définies par la collectivité.

Les encombrants sont présentés juste avant la collecte sur le trottoir, en prenant la précaution de ne pas gêner la circulation et la sécurité générale des piétons et véhicules divers.

Lors de la prise de rendez-vous, une liste des objets à collecter est établie. Aucun autre déchet ne sera accepté lors du passage des agents.

Ce service reste exceptionnel et ponctuel ; il ne saurait être amené à prendre en charge un volume important à une même adresse, ni intervenir régulièrement chez la même personne.

Chapitre VII – Dispositions financières de la redevance incitative

Ce chapitre VII fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) par MC

Article 22. Dispositions générales

L'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'instauration de la REOM .

Ce principe de tarification a été adopté par une délibération du Conseil communautaire de la CCPM en date du 4 juillet 2013 qui a exprimé sa décision d'instaurer une redevance incitative.

La Redevance Incitative s'applique à tous les usagers du territoire et s'est substituée à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) depuis le 1^{er} janvier 2014. Elle couvre l'importance du service rendu selon le type d'utilisateur (particulier, professionnel ou organismes publics) selon le volume mis à disposition (taille de la poubelle ou du tambour du conteneur semi-enterré) et la fréquence d'utilisation du service.

La Redevance comprend une part fixe « appelée abonnement » destinée à couvrir notamment :

- la collecte des Ordures ménagères en porte à porte ou en CSE,
- la collecte des conteneurs d'apports volontaires de verre et de monoflux,

- la gestion des déchetteries : entretien, accueil, enlèvement et traitement des déchets qui y sont déposés, plate-forme de déchets verts,
- le traitement de ces déchets dans les filières appropriées,
- et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service.

Elle comprend également une part variable qui est fonction de l'utilisation du service (nombre de levées de bacs ou de dépôts en CSE) dont un forfait minimum défini par le conseil communautaire.

Article 23. Facturation

23.1. – Montant

La grille tarifaire est définie annuellement par délibération de MC ainsi que la périodicité de la facturation. Cette facturation est calculée au prorata temporis en cas d'année incomplète d'accès au service.

Cette facturation s'établit ainsi : une seule facturation programmée en avril/mai, qui comprendra :

- la part fixe ou abonnement de l'année N
- la part variable de l'année précédente soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 c'est à dire le nombre de levées et dépôts enregistrés par les outils mis en place par la collectivité en appliquant un nombre minimum de levées ou de dépôts fixé par le Conseil Communautaire à :
 - 9 levées pour les usagers dotés de bacs
 - 18 dépôts pour les usagers dotés d'un badge d'accès aux tambours de 60 litres
 - 36 dépôts pour les usagers dotés d'un badge d'accès aux tambours de 30 litres
 - 6 dépôts pour les usagers dotés de badge classés leur résidence secondaire

Pour les usagers qui ont accès au service sur une année incomplète, le calcul de ce nombre de levées/dépôts est établi au prorata temporis par le logiciel avec un arrondi à la faveur de l'utilisateur. Ce calcul s'effectue également au prorata quand les usagers qui déménagent à l'intérieur de MC changent de système de collecte (bac ou badge).

23.2. – Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (Trésor Public) situé Rue des Alouettes à Mayenne.

Les paiements sont effectués selon les modalités suivantes :

- paiement en ligne sur internet (TIPI)
- par talon optique accompagné d'un chèque,
- par titre interbancaire de paiement (TIP : autorisation de prélèvement pour la facture concernée.)
- et par exception les espèces directement à la Trésorerie rue des Alouettes à Mayenne.
- tout autre mode de paiement qui pourrait être à l'avenir agréé par le conseil communautaire et les services de la Direction Générale des Finances Publiques

Le délai de paiement est de 30 jours et la date de paiement indiquée sur la facture doit être strictement respectée. Dans le cas contraire des poursuites sont engagées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Par ailleurs ce service est seul compétent pour accorder, en cas de besoin, des facilités de paiement par échelonnement.

En cas de non paiement de la facture, le service de collecte peut, après décision du Président de MC, être autorisé à ne plus collecter le bac ou à bloquer le badge d'accès.

23.3. – Redevables de la Redevance incitative

La redevance est due par tous les usagers disposant d'un bien domicilié sur le territoire de MC et définis comme suit :

les ménages ou particuliers occupant un logement qu'ils en soient propriétaires ou locataires, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, susceptibles de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'un prestataire pour l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle.

Le service de collecte est donc obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de MC, hormis les commerces, industries ou professionnels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée agréée, qu'ils satisfont aux obligations de la loi 75-6333 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. Ledit professionnel doit transmettre à MC :

- au préalable avant le 15 février de l'année N, le contrat d'enlèvement ou l'attestation établi par l'entreprise agréée de prise en charge des déchets ménagers de son activité pour l'année entière.

- à la fin de l'année N, les justificatifs de factures de la prestation réalisée et payée.

Quiconque ayant accès au service public des déchets doit donc s'acquitter de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative. Les logements inoccupés à l'année, vides de meubles, qui ont fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation, ne sont pas assujettis à la redevance incitative. Aucun bac ni badge ne sera donc délivré pour ce logement.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité...) ne peut justifier d'une remise partielle ou totale du montant de la redevance.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait été facturé dans un autre territoire (taxe ou redevance) antérieurement à son arrivée sur MC, cela ne remet pas en cause la facturation sur MC.

23,4 – Faits générateurs : arrivées et départs sur le territoire.

D'une manière générale,

la date effective de début pour le calcul de la redevance incitative est :

* Le 1^{er} janvier pour les usagers déjà sur le territoire ;

* pour les nouveaux arrivants, le jour de l'installation dans un logement ou autre local basé sur le territoire attesté par la production d'un document justificatif (état des lieux d'entrée dans le logement, facture EDF ou de téléphone présentant une date d'installation, justificatif signé du propriétaire ou de l'agence...).

MC s'engage en contrepartie :

- à délivrer immédiatement un badge remis par la mairie du domicile ou le secrétariat du service déchets à l'usager en CSE qui devient opérationnel dans un délai maximum de 7 jours.

- à livrer au domicile dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande (visite au secrétariat ou envoi d'un courrier ou d'un mail) un bac pucé ou à actualiser la puce du bac existant sur place.

Les usagers qui arrivent sur le territoire ont 2 mois pour se faire connaître près de leur mairie ou de la MC

Au delà de ce délai, MC qui a connaissance d'une arrivée (information croisée d'un propriétaire, d'un occupant précédent...) procédera à l'inscription d'office au 1^{er} janvier de l'année ou la date de départ du précédent occupant. L'usager sera prévenu par courrier et aura alors 1 mois pour fournir un justificatif de sa date réelle d'arrivée. A défaut, par dérogation à la règle du prorata temporis, la date effective de début restera le 1^{er} janvier de l'année ou la date de départ du précédent occupant.

Sont assimilés à une arrivée, pour les professionnels, les créations d'activités.

la date effective de fin pour le calcul de la redevance incitative est :

* Le 31 décembre pour les usagers déjà sur le territoire

* pour les usagers qui déménagent hors du territoire, le jour où ils quittent le logement ou le local qu'ils utilisaient, attesté par la production d'un document justificatif (état des lieux de sortie du logement, facture EDF ou de téléphone présentant une date de fin de prestation, justificatif signé du propriétaire ou de l'agence, acte de vente, bail de mise en location, ...). En revanche, un justificatif d'arrivée dans un nouveau logement ne constitue pas un justificatif de départ de l'autre.

Le service déchets enregistre alors la date de fin et désactive le bac ou le badge.

Les usagers qui quittent le territoire ont 2 mois pour signaler leur date effective de départ près de leur mairie ou de MC et un mois supplémentaire éventuel pour produire le justificatif correspondant. Au delà de ces délais, MC retiendra comme date de fin de période la date à laquelle l'utilisateur lui transmet l'information ou lui adresse le justificatif ou la date plus favorable d'arrivée d'un nouvel occupant dans le logement. A défaut d'information et/ou de justificatif dans les délais et si le logement reste vacant, et par dérogation à la règle du prorata temporis, la date effective de fin sera le 31 décembre de l'année.

Sont assimilés à des départs du territoire les situations suivantes :

- les décès ou départ définitif du logement pour une personne seule au foyer (notamment admission en maison de retraite, hébergement définitif au domicile d'un enfant...)
- les maisons mises en vente ou en travaux,
- ou pour les professionnels, la cessation d'activité ou le recours à un prestataire privé agréé.

aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement/local est inoccupé de manière continue
- le logement/local est dépourvu de badge ou de bac qui est alors désactivé et /ou retiré
- aucun déchet n' est produit, stocké sur le site, qu'il s'agisse de déchets ménagers résiduels, de tri, cartons ou déchets mis en déchetteries
- un justificatif de la situation est fourni dans les délais auprès de MC : avis de décès et/ou certificat d'hérédité en cas de remboursement sollicité, attestation d'hébergement en maison de retraite, cessation d'activité professionnelle, contrat de prestation de collecte de déchets conforme, mandat de vente d'un notaire ou d'une agence, autorisation de travaux...)

23.5 – Changements à l'intérieur du territoire

Il s'agit des modifications liées aux événements suivants : déménagements ou les changements dans la composition du foyer ou les besoins de l'activité professionnelle.

Elles ne peuvent être prises en compte que sur production d'un justificatif :

Pour les déménagements :

- État des lieux d'entrée ou sortie du logement, acte de vente ou bail pour les nouveaux locataires ou tout document ou attestation de notaire, agence, facture justifiant de la date du changement de domicile,

Pour le changement dans la composition du foyer ou les besoins de l'activité des professionnels.

Copie du livret de famille ou acte de décès ou certificat de naissance,

- Justificatif du nouveau domicile des enfants, élèves, étudiants, personnes ayant quitté le domicile (maison de retraite, séparation, contrat de travail...),
- dans le cas de professionnels, il n'est pas exigé de pièces justificatives pour attestation du changement de niveau d'activité sauf cas d'arrêt total vu à l'article précédent. Il est rappelé qu'une seule modification n'est autorisée par an.

Les usagers qui déménagent sur le territoire dans un nouveau logement ou local ont 2 mois pour en informer leur mairie ou MC et un mois supplémentaire éventuel pour produire le justificatif correspondant.

Au delà de ces délais, MC retiendra comme date de fin de période :

- soit la date à laquelle l'utilisateur lui transmet l'information ou lui adresse le justificatif
- soit la date plus favorable d'arrivée d'un nouvel occupant dans le logement/local
- soit encore la date d'entrée dans un nouveau logement/local de sorte à ce qu'il n'y ait aucune rupture entre les 2 lieux occupés.

A défaut d'information et/ou de justificatif dans les délais et si le logement/local reste vacant, la date effective de fin, par dérogation à la règle du prorata temporis, sera le 31 décembre de l'année.

MC s'engage en contrepartie :

- soit quand il y a changement de type de collecte, à délivrer immédiatement un badge remis par le secrétariat du service déchets à l'utilisateur en CSE ou à livrer au domicile dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande (visite au secrétariat ou envoi d'un courrier ou d'un mail) un bac pucé ou à actualiser la puce du bac existant sur place.

- soit à enregistrer sur le logiciel de gestion le changement d'adresse et à désactiver le bac ou le badge, à récupérer ce dernier et à se rendre au domicile pour récupérer le bac.

Les modifications de bacs justifiées par une naissance, un décès, un départ ou une arrivée d'une personne au foyer, une évolution du besoin de l'activité professionnelle, seront pris en compte à la date de l'enregistrement de l'événement constaté par le changement de bac sur place que le service s'engage à faire dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

Pour un professionnel qui produit une attestation de recours à une entreprise privée, la date prise en compte pour la modification sera la date de remise du badge ou du retrait du bac sur place que MC s'engage à faire dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande.

23.6 – Échéances d'établissement des factures

Pour les situations évoquées au 23.4- arrivées /départs sur le territoire.

L'établissement de la facture ou la rectification de la facture prenant en compte ces événements sera établie de la manière suivante :

S'ils ont lieu entre le 1^{er} janvier et l'édition de la facture annuelle, à la date de cette dernière (pour les départs, facturation des parts fixes et variables incluant le minimum de levées/dépôts au prorata temporis).

S'ils ont lieu après l'édition de la facture annuelle, de manière périodique en fonction du nombre (pour les départs, facturation ou remboursement des parts fixes et variables au prorata temporis).

En raison du coût de traitement d'une facture, les régularisations de situation ne seront prises en compte que si leur montant est supérieur à 10 €.

Il est rappelé s'agissant de régularisations que :

- les remboursements par la Communauté de Communes à l'utilisateur ne se feront que par virement sur un compte supposant que l'utilisateur fournisse un relevé d'identité bancaire.

- les paiements complémentaires de l'utilisateur à la Communauté de Communes ne pourront s'effectuer que par chèque.

Pour les situations évoquées au 23.5- changements à l'intérieur du territoire

La facture ou la rectification de facture prenant en compte ces événements sera établie de la manière suivante :

S'ils ont lieu entre le 1^{er} janvier et l'édition de la facture annuelle, à la date de cette dernière.

S'ils ont lieu après l'édition de la facture annuelle, ils ne figureront que dans la facture de l'année N+1. Les départs et arrivées en cours d'année ne donneront donc pas lieu à la réédition de factures complémentaire ou de remboursement.

23.7. – Procédure de traitement des réclamations liées aux factures

Les réclamations sur les factures et sur les montants de la redevance incitative qu'elles concernent la part fixe ou la part variable sont à adresser au service déchets de MC au 02.43.30.21.34 ou à dechets@mayennecommunaute.fr ou à MC, Service Déchets-redevance incitative, 10 Rue de Verdun, CS 60111, 53103 MAYENNE CEDEX. Elle donnera lieu à la rédaction d'un formulaire qui servira au suivi de la réclamation ou contestation.

Ces contestations doivent parvenir au secrétariat de MC dans un délai de 2 mois à réception au domicile. Au delà, la facture sera maintenue et due.

MC vérifiera la nature de la réclamation et indiquera au demandeur la procédure d'instruction de cette réclamation. La collectivité pourra solliciter la production de pièces complémentaires justificatives que l'utilisateur devra produire dans un délai d'un mois faute de quoi c'est la solution la plus favorable à la collectivité qui s'applique et la réclamation est considérée comme rejetée.

La collectivité s'engage à apporter une réponse à l'utilisateur dans les 2 mois à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet.

En cas de reconnaissance de l'erreur matérielle par la Communauté, celle-ci s'engage à régulariser en respectant les modalités évoquées ci-dessus. .

Toute réponse de rejet de la contestation s'effectuera par courrier.

23.8. –Refus du service et redevance minimale pour accès aux services

Refus de badge, de bac.

Tout particulier ou professionnel produit forcément des Ordures ménagères Résiduelles et utilise d'une façon ou d'une autre les services de MC (collecte, déchetteries, tri sélectif...).

De même, l'exportation des déchets en dehors du territoire de MC n'est pas admise pour justifier de la non production de déchets, MC n'ayant pas vocation à encourager une prise en charge par des collectivités extérieures du traitement des déchets produits par ses usagers.

L'utilisateur ou le professionnel qui refusera un bac ou un badge se verra facturer au minimum la redevance suivante :

- pour les particuliers, l'abonnement correspondant à sa situation et une part variable calculée à raison d'un euro par jour et par foyer au prorata de la présence sur le territoire pour l'année de la facturation

- pour les professionnels ne justifiant pas d'un contrat pour le traitement de leurs déchets, l'équivalent d'un abonnement de 750 litres et 52 levées.

Article 24. Dispositifs spécifiques

Des dispositifs particuliers sont définis sur les communes concernant

- les déchets des campeurs :
- les déchets des campings-caristes et des touristes
- les déchets des gens du voyage
- les déchets des associations. Celles pour lesquelles des locaux permanents sont mis à disposition, c'est la collectivité propriétaire du local qui aura la RI correspondante sur sa facture, à charge pour elle de refacturer à qui de droit.
- les déchets produits par les utilisateurs de salles des fêtes ou de lieux à usages polyvalents
- les déchets produits à l'occasion de manifestations ou événements ponctuels font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire définissant les modalités de facturation.

Chapitre VIII – Droits, devoirs et applications de chacune des parties

Article 25. Obligations de chacune des parties

25.1. – MC

MC s'engage à assurer un service de collecte hebdomadaire en porte à porte dans les zones équipées de bacs ou en cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, en point de regroupement. Pour les CSE, le vidage se fait à l'aide d'un camion grue.

MC et les communes collaborent dans le souci de faire respecter la salubrité aux abords des contenants de déchets.

Sauf intervention préalable de la part de la commune, l'enlèvement des détritux aux abords directs des CSE et des colonnes de tri est effectué par MC. Celle-ci a défini par délibération le montant d'une prestation d'enlèvement et de nettoyage qui peut être facturé à l'utilisateur récalcitrant.

25.2. – Les usagers et professionnels

Les usagers ayant la garde juridique de leur bac en sont responsables d'où l'intérêt des consignes des articles 7-3 et 13-1. Seul un cas de force majeure, comme une tempête ou une catastrophe naturelle, pourrait exonérer l'utilisateur des dommages causés par le bac et dans ce cas la victime n'aurait pas la possibilité non plus de se retourner contre MC, en sa qualité de propriétaire des bacs. Toutefois, les usagers sont invités à prendre toutes les précautions nécessaires si ce genre de cas venait à se présenter.

25.3. – Les communes

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles

riverains et de rapporter les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Le maire pourra aussi demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs, au point le plus proche d'un circuit de collecte. Par arrêté municipal, conjointement aux modifications de la circulation liées à des travaux touchant le Domaine Public de plus longue durée, il pourra déroger aux horaires et au lieu de présentation des collectes de « déchets ménagers et assimilés » après concertation préalable avec la Communauté de communes.

Les communes informeront la Communauté de Communes des travaux prévus sur leur territoire afin que l'ensemble des parties concernées puissent se mettre d'accord sur les solutions alternatives à apporter dans le fonctionnement du service de déchets.

Article 26. Interdictions et sanctions

Au-delà de l'établissement du règlement de collecte et de redevance par le Conseil Communautaire, sa mise en œuvre relève du pouvoir de police administrative spéciale du président de MC au titre de l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et quand il est transféré en vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT. Il peut ainsi édicter par arrêtés des règles spécifiques sur les modalités de collecte et de tri et la gestion des déchetteries.

Cependant, conformément aux articles L 2212-2 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale et les missions suivantes restent sous la responsabilité du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée, (CE 27 mai 1987, requête. n° 65803, réponse Min.n°10233 – JO Sénat) ;
- l'enlèvement des encombrements (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ;
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ;
- en cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n°05VE01492, Commune de Chéron).

Au delà, un non respect peut donner lieu à une amende dans le cadre des pouvoirs de police du maire, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La gendarmerie pourra également délivrer des amendes de voirie dans le cadre d'interdiction de dépôts sauvages

Au delà des interdictions et recommandations signalées au fil de ce règlement, il est rappelé quelques précisions sur les comportements sanctionnables.

26.1. – Dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter quoique ce soit sur le domaine public, au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours

d'eau, etc., ou au pied des conteneurs des «déchets ménagers et assimilés» ou colonnes de tri, en dehors des bacs fournis par la Communauté de communes ou en lieu privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les déchets déposés au pied des CSE et des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence conformément aux textes.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur tel que le Code pénal

- art. R 632-1, en cas de dépôt d'ordures et autres déchets – amende de 2ème classe encourue (jusqu'à 150 €)
- art R635- 8, en cas de dépôt d'ordures et autres déchets avec un véhicule – amende de 5ème classe encourue (jusqu'à 1500 € et pouvant être portée jusqu'à 3000 € en cas de récidive).
- art R 644-2, en cas d'entrave à la circulation publique du fait de dépôts – amende de 4ème classe encourue (jusqu'à 750 €).

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

26.2. – Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire y compris les déchets verts conformément en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et à la circulaire du 18 novembre 2011 et est pénalisable conformément au code de l'environnement. Il fera l'objet d'une sanction (contravention de 3ème classe jusqu'à 450 €)

26.3. – Respect des modalités de collecte et du règlement

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs d'OMR déposés à côté ou sur le bac).

Toutes dégradations volontaires à l'encontre du matériel mis en place seront passibles de poursuites judiciaires

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans un autre bac que le sien.

D'une manière générale, le non respect des modalités de collecte peut être puni au titre de l'article R 610-5 d'une amende relevant des contraventions de 1ère classe (jusqu'à 38 €).

26.4. – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe. Cette interdiction s'applique aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères que dans les déchetteries.

26.5. – Jet dans le véhicule de collecte

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Chapitre IX – Dispositions d'application

Article 27. Date d'application

Cette version complétée du règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2016 et après sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Elle sera ensuite transmise à chacun des maires pour information.

Article 28. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par MC en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article 29. Clauses d'exécution

Le Président, les maires, les agents de MC et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement mis en œuvre dans les conditions fixées au CGCT.

Article 30. Prise en compte du règlement de collecte dans les projets d'urbanisme

Une fois le règlement de collecte adopté, tout projet d'urbanisme devra prendre en considération les contraintes édictées par le présent règlement ainsi que les préconisations qui seront données aux communes par MC afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (espace public/espace privé, aire de retournement, règles d'implantation des CSE...).

Article 31. Règlement des litiges

Les usagers ont la possibilité de transmettre leurs réclamations à l'adresse suivante : MC, service Gestion des déchets, 10 rue de Verdun, CS 60111, 53103 MAYENNE Cedex, ou par mail à dechets@mayennecommunaute.fr ou par téléphone au 02.43.30.21.34.

Toute réclamation sur la facturation doit être adressée par écrit dans un délai impératif de deux mois suivant réception de la facture, accompagnée de justificatifs. **Toute réclamation reçue après ce délai ne sera pas examinée.**